

DECISION DU PRESIDENT N°90_2023DP

Convention relative à l'organisation de la « Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi »
Arrivée à Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L 731-1 du Code de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération s'associe à la Commune de Graulhet pour accueillir l'arrivée de la deuxième étape de la Route d'Occitanie prévue le 16 juin 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération conforte cet événement sportif via la communication, et, qu'elle devient partenaire de l'opération « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi »,

DECIDE

Article 1er

La convention relative à l'organisation de la « Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et la « Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » pour l'accueil de l'arrivée de la deuxième étape de la Route d'Occitanie sur la commune de Graulhet prévue le 16 juin 2023 est approuvée telle qu'annexée et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 11 mai 2023



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **16 MAI 2023**

Et publication - mise en ligne le **16 MAI 2023** et/ou notification le